



March 29, 2021

Le 29 mars 2021

ORDER
MOTION

ORDONNANCE
REQUÊTE

**YORK UNIVERSITY v.
CANADIAN COPYRIGHT
LICENSING AGENCY (“ACCESS
COPYRIGHT”)
- and between –
CANADIAN COPYRIGHT
LICENSING AGENCY (“ACCESS
COPYRIGHT”) v. YORK
UNIVERSITY
(Ont.) (39222)**

**YORK UNIVERSITY c.
CANADIAN COPYRIGHT
LICENSING AGENCY (“ACCESS
COPYRIGHT”)
- et entre –
CANADIAN COPYRIGHT
LICENSING AGENCY (“ACCESS
COPYRIGHT”) c. YORK
UNIVERSITY
(Ont.) (39222)**

KARAKATSANIS J.:

LA JUGE KARAKATSANIS :

UPON APPLICATIONS by the Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction; the Authors Alliance and Ariel Katz; the Canadian Association of Law Libraries; the Canadian Association of University Teachers and the Canadian Federation of Students; the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic; le Centre de droit des affaires et du commerce international et Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l’information et du commerce électronique; Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada; the Copyright Collective of Canada; the Canadian Media Producers Association and Association québécoise de la production

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction; la Authors Alliance et Ariel Katz; l’Association canadienne des bibliothèques de droit; l’Association canadienne des professeures et professeurs d’université et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants; le Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Samuelson-Glushko); le Centre de droit des affaires et du commerce international et Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l’information et du commerce électronique; la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; la Société de perception de

médiatique; the International Federation of Reproduction Rights Organisations, the International Authors Forum, and the International Publishers Association; the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., the Canadian Retransmission Collective, CONNECT Music Licensing Service Inc. and la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec ; the Association of Canadian Publishers, Canadian Publishers' Council and The Writers' Union of Canada; Canadian Association of Research Libraries; the Copyright Consortium of the Council of Ministers of Education, Canada; Music Canada, Canada Music Publishers Association, Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, Professional Music Publishers Association and Canadian Independent Music Association; the Colleges and Institutes Canada and Universities Canada for leave to intervene in the above appeals;

droit d'auteur du Canada; l'Association canadienne des producteurs médiatiques et l'Association québécoise de la production médiatique; la Fédération International des Organisations de Droits de Reproduction, International Authors Forum, et l'Union internationale des éditeurs; l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée, la Société collective de retransmission du Canada, CONNECT Music Licensing Service Inc. et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec; l'Association of Canadian Publishers, Canadian Publishers' Council et The Writers' Union of Canada; l'Association des bibliothèques de recherche du Canada; le Conseil des Ministres de l'Éducation, Canada; Music Canada, Éditeurs de Musique au Canada, Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, Association des professionnels de l'édition musicale et Canadian Independent Music Association; les Collèges et Instituts Canada et Universités Canada en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels;

AND THE MATERIAL FILED
having been read;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

The motions for leave to intervene are granted and the said seventeen (17) interveners or group of interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length for the appeal or appeals in which they sought leave, on or before April 26, 2021. The interveners or groups of interveners are asked to consult with each other to avoid duplication in their submissions.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces dix-sept (17) intervenants ou groupe d'intervenants pourront signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages pour l'appel ou les appels dans lesquels ils ont demandé l'autorisation, au plus tard le 26 avril 2021. Les intervenants ou groupe d'intervenants sont invités à se

consulter pour éviter la duplication dans leurs soumissions.

The said seventeen (17) interveners or group of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

Ces dix-sept (17) intervenants ou groupe d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

The interveners or group of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Les intervenants ou groupe d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

The request by the Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction for permission to adduce additional expert evidence is denied.

La demande par la Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction pour permission de produire une preuve d'expert supplémentaire est rejetée.

The appellant and the respondent shall each be entitled to serve and file a reply factum not to exceed ten (10) pages in length in each appeal on or before May 6, 2021.

L'appelante et l'intimée auront chacun la permission de signifier et déposer un mémoire en réplique pour chaque appel d'au plus dix (10) pages au plus tard le 6 mai 2021.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupe d'intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.



J.S.C.C.
J.C.S.C.